

DÉCLARATION DU COMTE ROSTWOROWSKI

Comte ROSTWOROWSKI, juge, déclare ne pouvoir se rallier à l'avis consultatif émis, attendu que, dans son opinion, les deux décrets de 1935 en question, examinés au point de vue de leur *substance*, ne sont pas incompatibles avec la Constitution de la Ville libre de Dantzig et ne violent aucune de ses dispositions ni ne heurtent aucun de ses principes.

En revanche, il considère que les mêmes deux décrets de 1935, envisagés au point de vue de leur *forme*, se trouvent, en tant que rendus par le Sénat seul, en contradiction avec l'article 43, alinéa 1, de la Constitution, lequel exige, en matières législatives, un vote concordant de l'Assemblée populaire et du Sénat. — L'exception invoquée par voie de référence à la loi d'autorisation de 1933 ne lui semble pas valable, attendu que la loi de 1933 elle-même modifie, en fait, profondément la vie constitutionnelle de la Ville libre. N'étant pas autorisée par une disposition appropriée de la Constitution, elle se présente comme une dérogation inconstitutionnelle que seule l'approbation expresse de la part de la Société des Nations pourrait ramener sur le terrain légal. A défaut d'une pareille approbation, la loi de 1933 ne saurait servir de support suffisant aux décrets incriminés de 1935, lesquels demeurent ainsi, au point de vue formel, en opposition avec la Constitution de Dantzig.

(Signé) M. ROSTWOROWSKI.

DECLARATION BY COUNT ROSTWOROWSKI.

[*Translation.*]

Count ROSTWOROWSKI, Judge, declares that he is unable to concur in the Opinion given, because, in his view, the two decrees in question of 1935 are not, *in substance*, inconsistent with the Constitution of the Free City of Danzig and do not violate any of its provisions or conflict with any of its principles.

On the other hand, he considers that these same decrees of 1935, having been issued by the Senate alone, are, as regards the *form* of their enactment, contrary to Article 43, paragraph 1, of the Constitution, which requires that legislation must receive the concurrent assent of the *Volkstag* and the Senate. —The argument based on the Enabling Law of 1933 is not, in his view, sound, since the law of 1933 itself, in effect, profoundly modifies the constitutional régime of the Free City. There being no provision in the Constitution authorizing this law, it appears to be a deviation from the terms of the Constitution which can only be made lawful by means of the express approval of the League of Nations. In the absence of such approval, the law of 1933 does not suffice to render the impugned decrees of 1935 lawful and accordingly they remain, as regards the form of their enactment, inconsistent with the Constitution of Danzig.

(*Signed*) M. ROSTWOROWSKI.